

6691/16

ASSEMBLÉE NATIONALE

QUATORZIÈME LÉGISLATURE

SÉNAT

SESSION ORDINAIRE DE 2015-2016

Reçu à la Présidence de l'Assemblée nationale
le 11 mars 2016

Enregistré à la Présidence du Sénat
le 11 mars 2016

**TEXTE SOUMIS EN APPLICATION DE
L'ARTICLE 88-4 DE LA CONSTITUTION**

PAR LE GOUVERNEMENT,

À L'ASSEMBLÉE NATIONALE ET AU SÉNAT

Projet de décision d'exécution du Conseil arrêtant une recommandation pour remédier aux manquements constatés dans l'évaluation de 2015 de l'application, par la Belgique, de l'acquis de Schengen dans le domaine du retour

E 10992



Bruxelles, le 7 mars 2016
(OR. en)

6691/16

**Dossier interinstitutionnel:
2016/0016 (NLE)**

LIMITE

**SCH-EVAL 44
MIGR 39
COMIX 170**

NOTE

Origine:	Groupe "Affaires Schengen" (Évaluation de Schengen) / Comité mixte (UE-Islande/Liechtenstein/Norvège/Suisse)
Destinataire:	Comité des représentants permanents (2e partie) / Conseil
N° doc. préc.:	6423/16
Objet:	Projet de décision d'exécution du Conseil arrêtant une recommandation pour remédier aux manquements constatés dans l'évaluation de 2015 de l'application, par la Belgique, de l'acquis de Schengen dans le domaine du retour

Les délégations trouveront en annexe le projet de décision d'exécution du Conseil arrêtant une recommandation pour remédier aux manquements constatés dans l'évaluation de 2015 de l'application, par la Belgique, de l'acquis de Schengen dans le domaine du retour, tel qu'il a été approuvé par le groupe "Affaires Schengen" (Évaluation de Schengen) le 4 mars 2016, dans le cadre d'une procédure de silence.

RECOMMANDATION

pour remédier aux manquements constatés lors de l'évaluation de 2015 de l'application, par la Belgique, de l'acquis de Schengen dans le domaine du retour

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le règlement (UE) n° 1053/2013 du Conseil du 7 octobre 2013 portant création d'un mécanisme d'évaluation et de contrôle destiné à vérifier l'application de l'acquis de Schengen et abrogeant la décision du comité exécutif du 16 septembre 1998 concernant la création d'une commission permanente d'évaluation et d'application de Schengen¹, et notamment son article 15,

vu la proposition de la Commission européenne,

considérant ce qui suit:

- (1) Le présent acte a pour objet de recommander à la Belgique des mesures correctives pour remédier aux manquements constatés lors de l'évaluation de Schengen de 2015 dans le domaine du retour. À la suite de cette évaluation, un rapport faisant état des constatations et évaluations et dressant la liste des meilleures pratiques et manquements constatés lors de l'évaluation a été adopté par voie de décision d'exécution de la Commission [C(2016) 22].
- (2) Les procédures d'admission dans les centres de rétention, l'approche humaine adoptée dans le cadre de la rétention administrative, le rôle des conseillers en retour, des éducateurs et des psychologues, peuvent être considérés comme des exemples de bonnes pratiques.
- (3) Le renforcement des capacités d'analyse afin d'établir une stratégie efficace pour arrêter et détecter des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier peut être considéré comme une condition préalable pour disposer d'une politique efficace en matière de retour.

¹ JO L 295 du 6.11.2013, p. 27.

- (4) Il importe de remédier dans les plus brefs délais à chacun des manquements relevés. Il n'y a donc pas lieu de fournir un indice de priorité pour la mise en œuvre des recommandations formulées.
- (5) Les statistiques disponibles font apparaître une différence importante entre le nombre de décisions de retour rendues et le nombre de migrants en situation irrégulière ayant effectivement fait l'objet d'un retour.
- (6) Il conviendrait de transmettre la présente recommandation au Parlement européen et aux parlements des États membres. Conformément à l'article 16 du règlement (UE) n° 1053/2013, dans un délai de six mois à compter de l'adoption de la présente recommandation, l'État membre évalué soumet à la Commission son appréciation quant à une éventuelle mise en œuvre des indications concernant d'éventuelles nouvelles améliorations identifiées dans le rapport d'évaluation,

RECOMMANDE:

La Belgique est invitée:

1. à prendre toutes les mesures nécessaires, conformément à l'article 8, paragraphe 1, de la directive 2008/115/CE, pour exécuter les décisions de retour et pour assurer le retour, par des moyens efficaces et proportionnés, des personnes concernées;
2. à examiner les possibilités de démarrer la préparation de la procédure de retour à un stade plus précoce lorsque la rétention administrative suit immédiatement une période d'emprisonnement liée à des condamnations pénales, afin de réduire le plus possible la durée de séjour du ressortissant de pays tiers soumis à une rétention administrative, ou mieux encore, de l'éviter;
3. à adopter des dispositions prévoyant que la période d'interdiction d'entrée devrait commencer à courir dès le moment où le ressortissant d'un pays tiers quitte l'espace Schengen, afin que cette mesure ne perde pas son effet utile en cas de fuite du ressortissant concerné; dans les cas où cela ne serait pas possible, la période d'interdiction d'entrée devrait commencer à courir au moment de la notification de cette interdiction;

4. à résorber l'arriéré existant et à enregistrer immédiatement dans le système d'information Schengen (SIS) les nouvelles interdictions d'entrée, afin que la dimension européenne des interdictions d'entrée émises en vertu de la directive 2008/115/CE produise tous ses effets;
5. à examiner plus attentivement la possibilité d'un retour pour les mineurs non accompagnés, si les conditions énoncées à l'article 10, paragraphe 2, de la directive 2008/115/CE sont réunies et lorsque cela peut servir l'intérêt supérieur de l'enfant;
6. à mettre en place un système permettant de prendre également une décision de retour dans les cas où un séjour irrégulier est découvert au cours de vérifications de sortie, en effectuant une analyse au cas par cas et en tenant compte du principe de proportionnalité; dans des cas dûment justifiés, à imposer, après une appréciation individuelle, une interdiction d'entrée afin de prévenir de futurs risques de séjour irrégulier;
7. à recourir à la rétention administrative préalable à l'éloignement dans les conditions prévues par la directive. L'existence de motifs de rétention suffisants doit être dûment appréciée et cette appréciation doit apparaître dans la motivation de la décision de placement en rétention;
8. à recourir, le cas échéant, aux alternatives à la rétention, possibilité qui est prévue dans la loi belge sur les étrangers, mais n'a pas été utilisée dans la pratique;
9. à examiner d'autres solutions que les cellules d'isolement pour séparer, avant leur départ, les personnes soumises à un retour des autres personnes se trouvant en centre de rétention;
10. à envisager de modifier la définition juridique d'au moins certaines unités familiales, de manière convertir ces centres fermés en centres ouverts pouvant être présentés comme une alternative à la rétention. Cela donnerait de ces structures une description plus proche de la réalité et irait dans le sens de la recommandation préconisant un recours accru aux solutions de substitution à la rétention. Il convient de prendre des mesures pour réduire au minimum le risque de fuite des unités familiales qui demeureront des centres fermés;
11. à n'utiliser les unités familiales, qui relèvent actuellement de la définition de centres de rétention, qu'à des fins préalables à l'éloignement, et uniquement si les conditions fixées par l'article 15, paragraphe 1, de la directive 2008/115/CE sont réunies; à héberger les familles ayant des besoins différents dans d'autres installations;

12. à mettre systématiquement à la disposition des parties intéressées (parlement, ONG, etc.), les rapports sur le contrôle des retours forcés, dans un souci de transparence, et dans le respect de la législation sur la protection des données.

Fait à Bruxelles, le ...

Par le Conseil

Le président
